



Dernière mise à jour : janvier 2026

# Arménie

## Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2002

**Juge national : Vahe Grigoryan (28 avril 2025 - )**

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Alvina Gyulumyan (2003-2014), Armen Harutyunyan (2015-2025)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 198 requêtes concernant l'Arménie en 2025, dont 165 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 23 arrêts (portant sur 33 requêtes), dont 22 qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2023	2024	2025
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	147	180	189
Requêtes communiquées au Gouvernement	348	44	73
Requêtes terminées :	541	68	198
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	496	39	143
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	10	12	20
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	4	1	2
- tranchées par un arrêt	31	16	33

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	937
Juge unique	146
Comité (3 juges)	616
Chambre (7 juges)	174
Grande Chambre (17 juges)	1

## L'Arménie et ...

### le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **673** agents.

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#)

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

## Affaires marquantes, arrêts rendus

---

### Grande Chambre

#### Avis consultatifs demandés en vertu du Protocole n° 16 à la Convention par l'Arménie

##### [Avis consultatif demandé par la Cour de cassation arménienne](#)

26.04.2022

Dans sa demande, la Cour de cassation arménienne a sollicité l'avis de la Cour européenne sur la question de savoir s'il est compatible avec l'article 7 de la Convention de ne pas appliquer les délais de prescription pour l'engagement de la responsabilité pénale en cas de torture ou d'infractions pénales équivalentes en se fondant sur des sources de droit international, alors même que le droit interne n'impose pas de renoncer à l'application des délais de prescription dans de tels cas.

La demande d'avis consultatif a été [acceptée](#) le 12 mai 2021 par le collège de la Grande Chambre.

La demande portait notamment sur l'exécution de l'arrêt rendu en 2012 dans l'affaire [Virabyan c. Arménie](#) (n° 40094/05), dans lequel la Cour européenne a qualifié de « torture » les « mauvais traitements » infligés au requérant alors qu'il se trouvait en garde à vue en 2004. Après le prononcé de cet arrêt, une procédure pénale fut ouverte contre deux policiers en 2016 puis abandonnée dix mois plus tard au motif que le délai de prescription applicable avait expiré.

La Cour conclut que l'article 7 s'oppose à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées relativement à une infraction prescrite.

Concernant plus précisément l'affaire pendante devant les juridictions arméniennes, il appartient au premier chef à la juridiction nationale de déterminer si des règles de droit international ayant valeur normative dans l'ordre juridique interne peuvent constituer une base légale suffisamment claire et prévisible au sens de l'article 7 de la Convention européenne (pas

de peine sans loi) pour permettre de conclure que l'infraction en question est imprescriptible.

Lien vers [l'avis consultatif](#)

##### [Avis consultatif demandé par la Cour constitutionnelle arménienne](#)

29.05.2020

L'affaire concernait l'interprétation d'un article du code pénal arménien pénalisant le renversement de l'ordre constitutionnel et son application au regard de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, dans le contexte d'une procédure dirigée contre l'ancien président Robert Kocharyan.

Lien vers [l'avis consultatif](#)

##### [Chiragov et autres c. Arménie](#)

16.06.2015 (sur le bien-fondé) 12.12.2017 (sur la satisfaction équitable)<sup>1</sup>

L'affaire concerne les griefs de six réfugiés azerbaïdjanais qui se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

[Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation continue de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Violation continue de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Dans le cas des requérants, la Cour confirme que l'Arménie exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relève de la juridiction arménienne.

##### [Bayatyan c. Arménie](#)

07.07 2011

Condamnation du requérant, témoin de Jéhovah, pour avoir refusé, pour des raisons de conscience, d'effectuer son service militaire.

---

<sup>1</sup> La Cour a dit que le gouvernement arménien devait verser 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral à chacun des requérants et un total de 28 642,87 livres sterling pour l'ensemble des frais et dépens (voir [communiqué de presse](#)).

## Chambre

### Affaires sur le droit à la vie (article 2)

#### [Farmanyan et autres c. Arménie \(n° 15998/11 et huit autres\)](#)

18.09.2025

L'affaire concerne des décès survenus au cours des manifestations de masse qui se sont déroulées à Erevan à la suite des élections présidentielles de 2008.

[Violation et non-violation de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

[Violation de l'article 2 \(enquête\)](#)

L'Arménie a manqué à l'obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire que l'article 38 faisait peser sur elle.

#### [Hovhannisyan et Nazaryan c. Arménie \(nos 2169/12 et 29887/14\)](#)

08.11.2022

L'affaire concernait le décès du fils et frère des requérants, A. Nazaryan, alors qu'il était dans l'armée, ainsi que l'enquête qui s'ensuivit.

[Violation de l'article 2 \(droit à la vie et enquête\)](#)

#### [Ashot Malkhasyan c. Arménie \(n° 35814/14\)](#)

11.10.2022

L'affaire concernait le décès du fils du requérant à l'âge de 22 ans, quelques jours après avoir été incorporé dans l'armée, suite à la décision des autorités militaires selon laquelle il était apte à effectuer le service militaire obligatoire malgré ses importants problèmes de santé.

[Violation de l'article 2 \(droit à la vie et enquête\)](#)

#### [Muradyan c. Arménie](#)

24.11.2016

Décès d'un appelé, Suren Muradyan, stationné en République du Haut-Karabakh (non reconnue). Le père de Suren, le requérant en l'espèce, alléguait que son fils était décédé à la suite de mauvais traitements infligés par ses supérieurs.

[Violation de l'article 2 \(droit à la vie\) en raison du décès de Suren Muradyan et de l'enquête y relative](#)

### Affaires portant sur l'interdiction de la torture (article 3)

#### [Hasmik Khachatryan c. Arménie \(no° 11829/16\)](#)

12.12.2024

L'affaire concernait des violences domestiques graves qui furent infligées à M<sup>me</sup> Khachatryan par son concubin. Après qu'elle eut déposé une plainte pénale contre lui, et bien qu'elle eût demandé à bénéficier d'une protection contre lui, il continua à la poursuivre et à la menacer, et il finit par l'agresser à nouveau. Même s'il fut condamné, il fut à terme dispensé de purger sa peine.

[Violation de l'article 3](#)

#### [Mushegh Saghatelyan c. Arménie](#)

20.09.2018

L'affaire concernait les allégations du requérant, un militant de l'opposition, selon lesquelles le 1er mars 2008, à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il disait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police et plaidait que son arrestation avait été illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau.

[Deux violations de l'article 3 et autres violations de la Convention](#)

#### [Zalyan et autres c. Arménie](#)

17.03.2016

Les requérants dans cette affaire se plaignaient tous trois d'avoir été torturés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire. En outre, M. Zalyan se plaignait d'avoir été illégalement privé de sa liberté.

[Non-violation de l'article 3 \(interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants\) en ce qui concerne les allégations de torture des requérants](#)

[Violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective quant aux allégations des requérants d'avoir été torturés](#)

[Violation de l'article 5 §§ 1, 2 and 3 \(droit à la liberté et à la sûreté\) en ce qui concerne M. Zalyan](#)

### **Virabyan c. Arménie**

02.10.2012

L'affaire concernait les actes de torture subis en avril 2004 par un militant de l'opposition en garde à vue.

[Deux violations de l'article 3 \(interdiction de la torture et absence d'enquête effective\)](#)

[Violation de l'article 6 § 2 \(présomption d'innocence\)](#)

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 3](#)

[Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3](#)

[Cette affaire est la première dans laquelle la Cour constate la violation de l'article 3 par l'Arménie en raison de la torture d'un requérant.](#)

La Cour reproche également aux autorités arméniennes de ne pas avoir mené une enquête effective au sujet des allégations de M. Virabyan selon lesquelles les mauvais traitements subis avaient une motivation politique.

### **Autres affaires relatives aux articles 2 et 3**

#### **Mayrapetyan c. Arménie (n° 43/19)**

Décision de comité

31.03.2022

L'affaire concernait les soins médicaux administrés à Samvel Mayrapetyan – un homme d'affaires bien connu – pendant sa détention. Il avait besoin d'un traitement qui n'était pas disponible en Arménie. La Cour a jugé que sa vie n'était plus en danger et que ses griefs relatifs à l'accès aux médicaments et aux aliments prescrits, alors qu'il était encore en détention, étaient manifestement mal fondés.

[La requête a été déclarée irrecevable.](#)

### **Affaires relatives à l'article 6**

Droit à un procès équitable

#### **Suren Antonyan c. Arménie**

23.01.2025

L'affaire concernait la révocation de M. Antonyan de son poste de juge, prononcée par le Conseil supérieur de la magistrature en janvier 2023. Il avait été nommé juge à la chambre civile et administrative de la Cour de cassation en 2009, avec le bénéfice de l'inamovibilité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Violation de l'article 6 § 1 pour le manque allégué d'impartialité du président du Conseil supérieur de la magistrature.

Non-violation de l'article 6 § 1 pour le manque allégué d'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature.

### **Makeyan et autres c. Arménie**

05.12.2019

L'affaire concernait la condamnation des requérants pour obstruction au travail d'une commission électorale dans un bureau de vote, lors de l'élection présidentielle de 2008.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

### **Galstyan c. Arménie**

15.11.2007

Équité d'une procédure administrative et condamnation à des sanctions administratives (détention administrative) pour participation à des manifestations et pour d'autres infractions mineures.

[Violation de l'article 6 § 3 \(b\)](#)

[Violation de l'article 11 \(liberté de réunion et d'association\)](#)

[Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 \(droit à un double degré de juridiction en matière pénale\)](#)

### **Harutyunyan c. Arménie**

28.06.2007

Affaire portant sur la condamnation du requérant, fondée sur des déclarations de l'intéressé, ainsi que sur celles d'autres témoins obtenues sous la torture.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins

### **Dadayan c. Arménie**

06.09.2018

L'affaire portait sur les poursuites pénales dont un ressortissant arménien, Garik Dadayan, avait fait l'objet pour complicité de trafic d'uranium enrichi vers la Géorgie. Deux trafiquants furent poursuivis et condamnés en Géorgie, tandis que M. Dadayan fut poursuivi et condamné en Arménie, essentiellement sur le fondement des témoignages que les deux hommes avaient livrés aux autorités géorgiennes.

[Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\)](#)

### [Chap Ltd c. Arménie](#)

02.05.2017

L'affaire concernait une procédure de fraude fiscale dirigée contre une société de télévision régionale. Celle-ci alléguait notamment qu'elle n'avait pas pu interroger les témoins dont les déclarations avaient été utilisées contre elle dans le cadre de la procédure. Les témoins étaient le directeur de la Commission nationale de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'un certain nombre d'entrepreneurs.

[Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d\)](#)

[Droit d'accès à un tribunal](#)

### [Gyulumyan et autres c. Arménie \(n° 25240/20\)](#)

07.12.2023

L'affaire concernait la cessation du mandat de juge à la Cour constitutionnelle des quatre requérants, intervenue en 2020 à la suite de modifications de la Constitution n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Ces événements s'inscrivirent dans le cadre de la lutte contre la corruption menée par le gouvernement qui fut porté au pouvoir à l'issue de la « Révolution de velours ».

[La requête a été déclarée irrecevable.](#)

### [Nikolyan c. Arménie](#)

03.10.2019

Dans cette affaire, le requérant avait été frappé d'incapacité juridique en 2013 à la suite d'une procédure introduite par son épouse et son fils.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Présomption d'innocence](#)

### [Virabyan c. Arménie](#)

02.10.2012

[Voir affaire relative à l'article 3](#)

### **Affaire portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)**

#### [Hambardzumyan c. Arménie](#)

05.12.2019

La requérante alléguait que les forces de l'ordre l'avaient placée sous surveillance secrète dans le cadre d'une enquête pénale sans disposer pour cela d'un mandat valide.

[Violation de l'article 8](#)

[Non-violation de l'article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

### [Nikolyan c. Arménie](#)

03.10.2019

Dans cette affaire, le requérant avait été frappé d'incapacité juridique en 2013 à la suite d'une procédure introduite par son épouse et son fils.

[Violation de l'article 8](#)

### **Affaire relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)**

#### [Adyan et autres c. Arménie](#)

12.10.2017

L'affaire concernait quatre témoins de Jéhovah qui avaient été condamnés en 2011 pour avoir refusé par conviction religieuse d'accomplir un service militaire ou un service civil de remplacement. Devant les autorités et les juridictions locales, les requérants avaient avancé que même si le droit arménien prévoyait une solution de substitution au service militaire, il ne s'agissait pas d'un service véritablement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. Ils furent remis en liberté en 2013 à la faveur d'une amnistie générale, après avoir purgé plus de deux ans sur leurs peines d'emprisonnement.

[Violation de l'article 9](#)

### **Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)**

#### [Khaghaghutyan Yerkkhosutyun c. Arménie \(n° 5497/17\)](#)

04.12.2025

L'affaire concerne le refus des autorités de communiquer à l'ONG requérante des informations concernant les décès survenus au sein des forces armées arméniennes en dehors de situations de combat entre 1994 et 2014.

[Violation de l'article 10](#)

#### [Hayk Grigoryan c. Arménie](#)

03.04.2025

L'affaire concernait un incident survenu alors que M. Grigoryan, qui était à l'époque journaliste indépendant, assurait la couverture d'une manifestation dans le quartier de Sari Tagh à Erevan dans la soirée du 19 juillet 2016. Selon ses

allégations, il fut empoigné par des policiers et frappé, et son téléphone portable et sa caméra lui furent confisqués.

Les manifestations faisaient suite à une attaque dirigée contre les locaux du régiment chargé du service de patrouille de la police arménienne.

La police restitua la caméra à M. Grigoryan ; la vidéo montrant la réaction de la police aux manifestations en avait selon lui été effacée.

[Violation de l'article 10](#)

### [Dareskizb Ltd c. Arménie](#)

21.09.2021

L'affaire concernait les actions des autorités de l'Etat pendant l'état d'urgence qui avait suivi l'élection présidentielle de 2008, au cours duquel la société requérante avait été empêchée de publier son journal, *Haykakan Zhamanak*. Elle concernait également les procédures judiciaires qui ont suivi.

[Violation de l'article 10](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

### [Karapetyan et autres c. Arménie](#)

17.11.2016

Révocation de quatre hauts fonctionnaires du ministère arménien des Affaires étrangères, après qu'ils eurent critiqué publiquement le Gouvernement dans la période suivant l'élection présidentielle de février 2008.

[Non-violation de l'article 10](#)

### [Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie](#)

17.06.2008

Refus répétés et non motivés de la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion d'octroyer à la société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd des licences de télédiffusion.

[Violation de l'article 10](#)

### **Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11)**

#### [Ter-Petrosyan c. Arménie](#)

25.04.2019

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la dispersion d'une manifestation le 1<sup>er</sup> mars 2008 et alléguait qu'il n'avait pas bénéficié d'un recours effectif et qu'il avait été assigné à résidence.

[Violation de l'article 11](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 11](#)

La Cour a par ailleurs rejeté les griefs tirés de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) pour défaut manifeste de fondement.

### [Mushegh Saqhatelyan c. Arménie](#)

20.09.2018

L'affaire concernait les allégations du requérant, un militant de l'opposition, selon lesquelles le 1<sup>er</sup> mars 2008, à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il disait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police et plaidait que son arrestation avait été illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau.

[Violation de l'article 11 et autres violations de la Convention](#)

### **Affaire portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)**

#### [Osmanyan et Amiraghyan c. Arménie](#)

11.10.2018

L'affaire concernait l'expropriation du terrain des requérants à des fins d'exploitation minière.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

## Affaires marquantes pendantes

### **Affaires interétatiques**

Six requêtes interétatiques concernant principalement le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan/Haut-Karabakh ayant eu lieu entre le 27 septembre 2020 et le 10 novembre 2020 (date de l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu). Quatre de ces requêtes sont introduites par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, une par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie, et une par l'Arménie contre la Turquie. Ces requêtes contiennent des allégations de violations généralisées de la Convention.

Pour plus d'information, voir le document [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

**Autres affaires pendantes**

**Kocharyan c. Arménie (n° 53625/19 et six autres)**

[Affaire communiquée au Gouvernement en septembre 2024](#)

La requête concerne les poursuites engagées contre l'ancien président, Robert Kocharyan, et la détention de ce dernier.

**Poghosyan et autres c. Arménie et Russie (n° 76360/17)**

[Affaire communiquée au Gouvernement en mars 2025](#)

La requête concerne des allégations selon lesquelles des proches des requérants ont

été assassinés par un soldat russe qui était stationné dans une base militaire russe située au nord de l'Arménie.

**Association humanitaire « New Generation » c. Arménie (n° 5837/17)**

[Affaire communiquée au Gouvernement en novembre 2023](#)

La requête concerne le droit au respect de la réputation d'une ONG qui avait été lourdement critiquée par une journaliste pour avoir défendu et promu les droits de la communauté LGBT.

---

**Contact presse de la CEDH :  
+33 (0) 3 90 21 42 08**